



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Madame le Maire
COMMUNE DE MARESCHE

4 Rue de Ballon

Service de police de l'eau

72170 MARESCHE

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eau pluviales - extension de l'Ecole Maternelle
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2010-00196

LE MANS, le 28/04/2011

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le rejet d'eau pluviales - extension de l'Ecole Maternelle

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/12/2010 et complété en date du 07/04/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier qui vous est adressées doit être affichées pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois par mon service.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de 1 an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie ou de publication.

Par ailleurs, nous informons de la date de mise en service, accompagné d'un plan de récolement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Chef de service


Jean-Pierre MARTIN

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : Extension de l'école maternelle et urbanisation partielle de la zone NA a commune de MARESCHE (ref : 72-2010-00196)

DDT 72

le 28 avril 2011

Le système de collecte et de traitement des eaux pluviales est composé des ouvrages suivants :

-Un réseau de collecte et d'acheminement des eaux pluviales (bouches, grilles, avaloirs) acheminera les eaux dans deux bassins de rétention avant d'être évacuées vers le ruisseau l'Orthon.

Dimensionnement de la structure réservoir :

	Volume utile total de la structure en m ³	Surface active raccordée à la structure	Emprise de la structure à réservoir en m ²	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur de la structure (m)
Bassin 1a	105	4800 m ²	105m ²	1.5 litres/s	1m
Bassin 1b	390	29200 m ²	390 m ²	9 litres/s	1m

↳ **débit de fuite du rejet global autorisé : 10.5 litres/s**
↳ **superficie totale collectée par le point de rejet : 3.40ha**
↳ **pluie de projet : 10 ans**

Equipements associés prévus :

Mise en place d'un regard avec cloison siphonide en amont des deux bassins ainsi que d'un système de dessablage / déshuilage. Des vannes de sectionnement sont positionnées en sortie de chaque bassin.

Exutoire des eaux pluviales :

Le rejet des eaux pluviales après stockage dans les bassins de rétention se fait par le fossé longeant la future voie d'accès , après passage (busé en Ø 400) sous la voirie de la RD6 (rue de Beaumont) , le fossé redevient à ciel ouvert et chemine sur une centaine de mètres jusqu'au ruisseau de l'Orthon.

Entretien :

Selon les prescriptions listées à la page 57 de la déclaration.



PREFECTURE DE LA SARTHE
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAU PLUVIALES - EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE

COMMUNE DE MARESCHE

DOSSIER N° 72-2010-00196

LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/12/10, présenté par LA COMMUNE DE MARESCHE, enregistré sous le n° 72-2010-00196 et relatif au rejet d'eau pluviales - extension de l'Ecole Maternelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE MARESCHE - 4 Rue de Ballon - 72170 MARESCHE

concernant :

Le rejet d'eau pluviales - extension de l'Ecole Maternelle

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARESCHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01/02/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARESCHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MARESCHE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 3 Décembre 2010
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement,


Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.